

ARRÊTÉ N° 2026-131

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
RUE RENE CHARRE DURANT LA KERMESSE
DE L'ECOLE PRIVEE**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire de Saint-Martin-la-Plaine :

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- Vu la demande formulée par Monsieur Romain FOURNEL, président de l'OGEC, afin d'obtenir l'autorisation d'organiser la kermesse de l'école privée le samedi 13 juin 2026, à la salle de la Gare rue René Charre.
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la sécurité des participants, la circulation, le stationnement et le parking de la Gare seront interdits à tous les véhicules depuis le 02 rue René Charre jusqu'à la rue de la Sicardière, du samedi 13 juin 2026 08h00 au dimanche 14 juin 2026 02h00, sauf pour les services de secours.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de Police Municipale de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le directeur des Services Techniques de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs Pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,
- Monsieur Romain FOURNEL, président de l'OGEC.

Fait à Saint-Martin La Plaine le, 21 mai 2026



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

